

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 29 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CREALIS SAS

33 A Rue de la Boisinière
35530 Servon-Sur-Vilaine

Code AIOT : 0005518029

Référence : UD35/2025-489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement CREALIS SAS implanté 33 A, Rue de la Boisinière 35530 Servon-sur-Vilaine. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'action nationale 2025 relative aux Distributeurs de fluides frigorigènes fluorés (FFF). L'exploitant a été averti au préalable de cette visite par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALIS SAS
- 33 A, Rue de la Boisinière 35530 Servon-sur-Vilaine
- Code AIOT : 0005518029
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CREALIS, implanté sur le territoire de la commune de Servon-sur-Vilaine, exploite les activités suivantes :

- distributeur de Fluides Frigorigène Fluorés (FFF) neufs, régénérés et recyclés,
- réception et regroupement de déchets de FFF,
- distributeur d'ammoniac neuf,
- réception et regroupement de déchets d'hexafluorure de soufre (SF₆),
- et pour mémoire, activité non classée, production d'AD BLUE (> 100 000 litres/jour).

L'établissement est répertorié sous le régime de la déclaration à contrôle périodique pour les rubriques 2718 et 4735, et sous le régime de la déclaration pour les sous-rubriques 1185-3-1 et 1185-3-2.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	situation administrative (rubrique 2718)	Décret du 06/06/2018	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Situation administrative (rubrique 4735)	Décret du 03/03/2014, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Activité du distributeur	Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-76	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Cession des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-84	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contenu de la déclaration annuelle Ademe	Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Contenu du registre de cession	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Déclaration annuelle Ademe	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-98	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Déclaration annuelle des flux de fluides	Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article Article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Tenue d'un registre de	Code de l'environnement	Demande d'action corrective,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	cession	du 31/12/2015, article R. 543-85	Demande de justificatif à l'exploitant	
14	registre de déclaration des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Contrôle périodique (rubrique 4735)	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 512-59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
16	Contrôle périodique (rubrique 2718)	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 512-59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
17	Accessibilité des moyens de secours	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative (rubrique 1185)	Décret du 22/10/2018
10	Interdiction des emballages à usage unique	Code de l'environnement, article R. 543-86
11	Reprise des déchets de fluides frigorigènes	Code de l'environnement, article R. 543-91
13	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume d'activité de l'établissement de CREALIS n'est pas en adéquation avec le régime ICPE de déclaration pour la rubrique 2718 ([Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793](#)).

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 1185
Prescription contrôlée : <p>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) [...]</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
Constats : <p>L'exploitant déclare spontanément assurer une prestation de distributeur de fluides frigorigènes, pour le compte de CLIMALIFE (siège à Vincennes) propriétaire des fluides, sans être titulaire d'une attestation de capacité en absence de mise en œuvre de fluides. CREALIS est donc à considérer comme distributeur sur le site de Servon-Sur-Vilaine</p> <p>L'exploitant a justifié le dépôt d'une déclaration d'antériorité transmise en préfecture et à l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la DREAL, le 30/10/2013. Cette déclaration vise 3 sous-rubriques :</p> <p>- Rubrique 1185-3.1) a) stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 litres : Déclaration</p> <p>- Rubrique 1185-3.1) b) stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne et en récipient de capacité unitaire inférieure à 400 litres : Déclaration</p> <p>- Rubrique 1185-3.2) cas de l'hexafluorure de soufre, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg : Déclaration</p> <p>Les libellés de ces sous-rubriques ont évolué, entre temps, par voie de décret, et sont dorénavant rédigés ainsi :</p> <p>1185.3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p>

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Le jour de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant a justifié un état des stocks présent daté du 14/10/2025, avec les quantités respectives :

=> Pour la sous-rubrique 1185-3-1-a (FFF en récipient de capacité unitaire \geq 400 l) : 12 574 kg

=> Pour la sous-rubrique 1185-3-1-b (FFF en récipient de capacité unitaire < 400 l) : 5 480 kg

=> Pour la sous-rubrique 1185-3-2 (SF₆) : 0 kg

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'inspection rappelle à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2718
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2719,2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges A 2. Autres cas DC
Constats : L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration daté du 29/01/2013, sous la rubrique 2718-2 (DC). Aucune demande de bénéfice d'antériorité n'a été déposée par l'exploitant suite à l'évolution de la nomenclature. Aucune déclaration de modification des conditions d'exploiter n'a été portée à la connaissance du préfet. D'après plusieurs extraits de fiches Track déchet, choisies aléatoirement sur la période 2024-2025, l'établissement déclare : - en février 2025 : => 2,12 t de déchets dangereux FFF, entrant => 1,07 t de déchets dangereux FFF, sortant La différence signifie que le site stocke 1,05 t de déchets dangereux FFF, en février 2025 - en juillet 2025 : => 1,42 t de déchets dangereux FFF, entrant => 0,02 t de déchets dangereux FFF, sortant La différence signifie que le site stocke 1,40 t de déchets dangereux FFF, en juillet 2025. Sur la période 2025, jusqu'à l'extraction trackdéchets, le site affiche, pour un délai de traitement de 1 mois : => 8,13 t de déchets dangereux FFF entrant => 3,4 t de déchets FFF dangereux sortant La différence indique que 4,73 t de déchets FFF sont sur site, sur cette période considérée La fiche, sur la période 2025, indique d'ailleurs une quantité de déchets sur site (théorique) de 5,6 t de déchets dangereux, dont 4,73 t de FFF (code déchet 14 06 01*) et 0,9 t de FFF (code déchet 16 05 04*). Ces valeurs ne prennent pas en compte les stocks éventuels avant la période. En conséquence, l'établissement relève du régime de l'Autorisation, au vu du volume d'activité. Le volume d'activité n'est plus corrélé au régime de déclaration actuellement en vigueur pour l'établissement CREALIS de Servon-sur-Vilaine. L'exploitant argumente avoir organisé son activité, par un envoi hebdomadaire, depuis 04/2025,

des déchets de fluides frigorigènes dangereux, principalement vers les sites CREALIS de Saint-Priest (69) pour les dérivés SF₆, vers les site du Péage-de-Roussillon (38) et Bry-sur-Marne (94) pour les déchets de FFF, et vers le site de Pierrelatte (26) pour les déchets d'NH₃- (bouteilles vides). A noter que le site de Bry-sur-Marne est abandonné au profit du site du Péage-de-Roussillon.

L'exploitant stocke des quantités de déchets dangereux de FFF supérieures à 1 tonne, et se voit ainsi répertorié sous le régime de l'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Une mise en demeure de régulariser la situation administrative ainsi qu'une amende administrative sont proposées au préfet.

> Dans l'attente de la régularisation, en tant que mesures conservatoires, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les quantités de déchets dangereux présentes sur le site ne dépassent pas une tonne (augmentation de la fréquence des évacuations, réduction des admissions, ...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Situation administrative (rubrique 4735)

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 4735
Prescription contrôlée : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t - A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t - DC 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t - A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t - DC
Constats : Selon le même principe que celui utilisé pour les fluides frigorigènes, l'exploitant déclare assurer une prestation de distributeur d'ammoniac pour le compte de CLIMALIFE. L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration daté du 29/01/2013, sous la rubrique 1136-2-c, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, pour une quantité supérieure à 150 kg, mais inférieure à 5 tonnes. La rubrique 1136 a été supprimée par le décret 2014-285 du 03/03/2014. Le libellé et l'intitulé de la rubrique ont été modifiés, notamment lors de la publication du décret du 03/03/2024. Aucune demande de bénéfice d'antériorité (L. 513-1 et R. 513-1 du Code Env't) n'a été déposée par l'exploitant suite à l'évolution de la nomenclature. Aucune déclaration de modification des conditions d'exploiter (R. 512-54 du Code Env't) n'a été portée à la connaissance du préfet. L'état des stocks, au format Excel, daté du jour de la visite, laisse apparaître un stock d'ammoniac, conditionné dans 6 tubes de 88 litres, recensant 5 400 kg (6 x 900 kg = 5,4 tonnes) d'NH ₃ . Après explication, l'état des stocks répète le stock réel (1 bouteille) autant de fois que l'NH ₃ est visé dans un libellé de catégories (Acute toxi cat 3, Gas under pressure, Corrosifs - Nocifs - Oxydants, Acute Tox for Environment cat 1, Chronic Tox for Environment cat 2, Ammonia). Le fichier « état des stocks » est à améliorer pour la compréhension de tous, notamment des services de secours en intervention. In fine, en filtrant sur la colonne F intitulée « Lib. Catégorie » du fichier Excel nommé « AERGON_stock-matiere-dangereuse_v14-10-2025.xlsx », la quantité d'NH ₃ stockée est de 900 kg sur site, conditionnée en une seule bouteille, de capacité supérieure à 50 kg.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant actualisera le format de l'état des stocks pour en améliorer la compréhension. > Par ailleurs, l'établissement est tenu d'actualiser la situation administrative de cette activité, au regard des capacités de bouteilles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Activité du distributeur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-76
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « [...] 5° Distributeurs de fluides frigorigènes. Les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes à un opérateur, à d'autres distributeurs ou aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides ; Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent. [...] 7° " Distributeurs d'équipements ", les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre de leur activité professionnelle, des équipements à d'autres distributeurs d'équipement, à des opérateurs ou à d'autres personnes. Ne sont toutefois pas considérés comme distributeurs d'équipements : - les opérateurs mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 543-84 qui acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de sa revente et de son installation par eux-mêmes chez un utilisateur final ; - les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de le faire installer pour leur compte par un opérateur mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 543-84. »
Constats : L'exploitant déclare spontanément assurer une prestation de distributeur de fluides frigorigènes, pour le compte de CLIMALIFE (siège à Vincennes) propriétaire des fluides, sans être titulaire d'une attestation de capacité en absence de mise en œuvre de fluides (Règlement F-gaz 2024-573), en complément de ses autres activités : - distributeur de FFF neufs, régénérés et recyclés - réception et regroupement de déchets de FFF - distributeur d'NH ₃ neuf - réception et regroupement de déchets SF ₆ - production d'AD BLUE (> 100 000 litres/jour) L'exploitant déclare ne pas avoir à disposition les informations relatives à cette activité de distributeur de FFF (nature, qualité et quantités respectives de FFF distribués dans l'année, et identité des établissements fournis).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant, en tant que prestataire pour la distribution des produits de CLIMALIFE, doit maintenir les informations liées à cette activité à la disposition de l'inspection, en se coordonnant avec CLIMALIFE. Il les fournira dans le délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Cession des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-84
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. Lors de la cession, les distributeurs mentionnent sur la facture la part du prix destinée à couvrir d'une part l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91 et d'autre part les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement et financièrement l'obligation de traitement prévue à l'article R. 543-95. [...] »
Constats : L'exploitant CREALIS qui assure cette prestation de distributeur de FFF pour le compte de CLIMALIFE n'a pas pu mettre à disposition de l'inspection, le jour de la visite, les justificatifs, et en particulier les attestations de capacité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant, en tant que prestataire pour la distribution des FFF, doit maintenir les informations liées à cette activité (nature, qualité et quantités respectives de FFF distribués dans l'année, et identité des établissements fournis avec copie de leur attestation de capacité) à la disposition de l'inspection, en se coordonnant avec CLIMALIFE. > Il communiquera à l'inspection les copies des attestations de capacité de chacun des destinataires de FFF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contenu de la déclaration annuelle Ademe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article Article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes « Tout distributeur de fluides frigorigènes mentionnés à l'article R. 543-75 du code de l'environnement établit chaque année, pour chaque type de fluide, énuméré à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides qu'il a : 1. Cédées à titre onéreux ou gratuit, en distinguant les quantités cédées : a) A d'autres distributeurs ; b) Aux opérateurs ; c) Aux producteurs d'équipements identifiés à l'article R. 543-76 du code de l'environnement ; d) Hors du territoire national ; 2. Acquises ; 3. Reprises ou fait reprendre ; 4. Traitées ou fait traiter, en distinguant les quantités : a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ; b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ; c) Recyclées. Cette déclaration mentionne aussi les quantités de fluides qu'il a mises à disposition des producteurs de fluides et les quantités stockées au 31 décembre, en distinguant les stocks de fluides neufs (fluides vierges, régénérés ou recyclés : prêts à être chargés dans un équipement) des stocks de déchets de fluides (fluides devant être détruits, régénérés ou recyclés : qui ne peuvent être chargés en l'état dans un équipement) ainsi que l'identité, la dénomination ou la raison sociale du distributeur, son adresse et son numéro SIRET. Le présent article ne s'applique pas aux opérateurs attestés lorsqu'ils procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour que ces derniers les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou les détruisent. »
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les informations, le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant, en tant que prestataire pour la distribution des produits de CLIMALIFE, doit maintenir les informations liées à cette activité à la disposition de l'inspection, en se coordonnant avec CLIMALIFE. > Il communiquera une copie des 2 dernières déclarations annuelles, pour la distribution des FFF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contenu du registre de cession

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « I. - Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes : - la date de la cession ; - la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ; - la quantité cédée ; - la raison sociale de l'acquéreur ; - le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ; - si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne. (...) III. - A défaut de numéro de SIREN ou de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent dans le registre le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur. »
Constats : L'exploitant CREALIS qui assure cette prestation de distributeur de FFF pour le compte de CLIMALIFE n'a pas pu mettre à disposition de l'inspection, le jour de la visite, les justificatifs, et en particulier la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il livre du fluide pour utilisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant, en tant que prestataire pour la distribution des produits de CLIMALIFE, doit maintenir les informations liées à cette activité à la disposition de l'inspection, en se coordonnant avec CLIMALIFE. > Il communiquera la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il livre du fluide pour utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déclaration annuelle Ademe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-98
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations. »
Constats : L'exploitant CREALIS qui assure cette prestation de distributeur de FFF pour le compte de CLIMALIFE n'a pas pu mettre à disposition de l'inspection, le jour de la visite, les justificatifs, et en particulier la déclaration annuelle transmise à l'ADEME.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant, en tant que prestataire pour la distribution des produits de CLIMALIFE, doit maintenir les informations liées à cette activité à la disposition de l'inspection, en se coordonnant avec CLIMALIFE. > Il communiquera à l'inspection la copie de la déclaration annuelle transmise à l'ADEME pour les exercices 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déclaration annuelle des flux de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article Article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes « Tout distributeur de fluides frigorigènes mentionnés à l'article R. 543-75 du code de l'environnement établit chaque année, pour chaque type de fluide, énuméré à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides qu'il a : 1. Cédées à titre onéreux ou gratuit, en distinguant les quantités cédées : a) A d'autres distributeurs ; b) Aux opérateurs ; c) Aux producteurs d'équipements identifiés à l'article R. 543-76 du code de l'environnement ; d) Hors du territoire national ; 2. Acquises ; 3. Reprises ou fait reprendre ; 4. Traitées ou fait traiter, en distinguant les quantités : a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ; b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ; c) Recyclées. Cette déclaration mentionne aussi les quantités de fluides qu'il a mises à disposition des producteurs de fluides et les quantités stockées au 31 décembre, en distinguant les stocks de fluides neufs (fluides vierges, régénérés ou recyclés : prêts à être chargés dans un équipement) des stocks de déchets de fluides (fluides devant être détruits, régénérés ou recyclés : qui ne peuvent être chargés en l'état dans un équipement) ainsi que l'identité, la dénomination ou la raison sociale du distributeur, son adresse et son numéro SIRET. (...) »
Constats : L'exploitant CREALIS qui assure cette prestation de distributeur de FFF pour le compte de CLIMALIFE n'a pas pu mettre à disposition de l'inspection, le jour de la visite, les justificatifs, et en particulier les déclarations faites à l'ADEME.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant, en tant que prestataire pour la distribution des produits de CLIMALIFE, doit maintenir les informations liées à cette activité à la disposition de l'inspection, en se coordonnant avec CLIMALIFE. > Il communiquera à l'inspection une copie des déclarations transmises en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Interdiction des emballages à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-86
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique. »
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été observé d'emballage à usage unique, pour le transport de FFF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Reprise des déchets de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-91
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les distributeurs de fluides frigorigènes mettent à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des déchets de fluides et reprennent sans frais chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils reprennent également sans frais les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite du nombre d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente. Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais les fluides frigorigènes non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets de fluides frigorigènes récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206. »
Constats : Créalys met à disposition des bouteilles remplies de FFF. Il y a un code couleur pour les FFF non inflammables et les FFF ayant des caractéristiques de produits inflammables. Chaque bouteille est tracée au moyen d'un code barre. Les bouteilles ont été vues le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Tenue d'un registre de cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-85
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R. 543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans. »
Constats : L'exploitant suit quotidiennement l'état des stocks. Un état des stocks a été remis à l'inspection. Mais cet état des stocks reflète les quantités présentes sur site, et ne répond pas pleinement à l'obligation de tenue du registre de cession d'un distributeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant, en tant que prestataire pour la distribution des produits de CLIMALIFE, doit maintenir les informations liées à cette activité à la disposition de l'inspection, en se coordonnant avec CLIMALIFE. > Il communiquera un extrait du registre de cession à l'inspection, sur la période 2024 à maintenant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-45																																																				
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs																																																				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique [...]</p> <p>L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement [...] »</p>																																																				
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets de FFF, en recourant à l'outil Trackdéchets.</p> <p>L'analyse des bordereaux émis sous Trackdéchets laisse apparaître les déchets codifiés suivants :</p> <p>En 2024 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code déchet</th> <th>Description</th> <th>Type de flux</th> <th>Quantité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>14 06 01*</td> <td>chlorofluorocarbones, HCFC, HFC</td> <td>→Entrant</td> <td>15.555 t</td> </tr> <tr> <td>14 06 01*</td> <td>chlorofluorocarbones, HCFC, HFC</td> <td>Sortant→</td> <td>16.345 t</td> </tr> <tr> <td>14 06 02*</td> <td>autres solvants et mélanges de solvants halogénés</td> <td>→Entrant</td> <td>0.004 t</td> </tr> <tr> <td>14 06 02*</td> <td>autres solvants et mélanges de solvants halogénés</td> <td>Sortant→</td> <td>0.004 t</td> </tr> <tr> <td>16 02 11*</td> <td>équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC</td> <td>→Entrant</td> <td>0.08 t</td> </tr> <tr> <td>16 05 04*</td> <td>gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses</td> <td>→Entrant</td> <td>1.392 t</td> </tr> <tr> <td>16 05 04*</td> <td>gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses</td> <td>Sortant→</td> <td>0.569 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>En 2025 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code déchet</th> <th>Description</th> <th>Type de flux</th> <th>Quantité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>14 06 01*</td> <td>chlorofluorocarbones, HCFC, HFC</td> <td>→Entrant</td> <td>8.112 t</td> </tr> <tr> <td>14 06 01*</td> <td>chlorofluorocarbones, HCFC, HFC</td> <td>Sortant→</td> <td>3.384 t</td> </tr> <tr> <td>16 05 04*</td> <td>gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses</td> <td>→Entrant</td> <td>1.021 t</td> </tr> <tr> <td>16 05 04*</td> <td>gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses</td> <td>Sortant→</td> <td>0.123 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>- 14 06 01* : en 2024 et 2025 (Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs : chlorofluorocarbones, HCFC, HFC)</p> <p>- 14 06 02* : en 2024 (Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs : autres solvants et mélanges de solvants halogénés)</p> <p>- 16 05 04* : en 2024 et 2025 (gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut)</p> <p>Il n'a pas été constaté d'anomalies dans le respect des obligations de traçabilité</p>	Code déchet	Description	Type de flux	Quantité	14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	→Entrant	15.555 t	14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	Sortant→	16.345 t	14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	→Entrant	0.004 t	14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	Sortant→	0.004 t	16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	→Entrant	0.08 t	16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	→Entrant	1.392 t	16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Sortant→	0.569 t	Code déchet	Description	Type de flux	Quantité	14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	→Entrant	8.112 t	14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	Sortant→	3.384 t	16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	→Entrant	1.021 t	16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Sortant→	0.123 t
Code déchet	Description	Type de flux	Quantité																																																	
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	→Entrant	15.555 t																																																	
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	Sortant→	16.345 t																																																	
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	→Entrant	0.004 t																																																	
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	Sortant→	0.004 t																																																	
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	→Entrant	0.08 t																																																	
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	→Entrant	1.392 t																																																	
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Sortant→	0.569 t																																																	
Code déchet	Description	Type de flux	Quantité																																																	
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	→Entrant	8.112 t																																																	
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	Sortant→	3.384 t																																																	
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	→Entrant	1.021 t																																																	
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Sortant→	0.123 t																																																	
Type de suites proposées : Sans suite																																																				

N° 14 : registre de déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, registre déclaration déchets
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
Constats : Absence de déclaration GEREPE, bien que traitement de plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an. Actuellement, le site est répertorié sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, sous la rubrique 2718. Si l'activité est poursuivie avec de telles quantités (supérieures à 1 tonne de déchets dangereux sur site), l'établissement relevant du régime de l'autorisation est tenu de faire une déclaration annuelle sur l'outil GEREPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant est invité à clarifier la situation administrative de l'établissement. > Il lui est rappelé qu'en cas de poursuite d'une activité sous le régime de l'autorisation, outre le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, il doit renseigner l'outil GEREPE annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Contrôle périodique (rubrique 4735)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 512-59
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle du respect de la rubrique 4735
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
Constats : L'établissement a communiqué, en amont de la visite, le dernier rapport de contrôle périodique, réalisé par l'Agence QUALICONSULT de Bretagne, au titre de la rubrique 4735, le 06/03/2024. Le rapport conclut : Le rapport complémentaire en date du 11/07/2025 également fourni permet de lever les non-conformités majeures (NCM). Les 2 autres non-conformités (NC) récurrentes n'ont pas été contrôlés par l'organisme. Elles portent sur l'absence de dispositif d'évacuation des fumées de gaz de combustion, et la clôture incomplète. Pour ce dernier point de contrôle, l'exploitant a justifié avoir mis en place des panneaux signalétiques, sur la clôture « d'interdiction d'accès ». L'accès reste toujours possible compte tenu de l'absence de clôture sur un côté du site, limitrophe avec un chemin. Les 2 autres NC ne sont donc pas considérées comme levées, à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionnera sur les actions envisagées pour lever l'ensemble des autres non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Contrôle périodique (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 512-59
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de rubrique 2718
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
Constats : L'établissement a communiqué, en amont de la visite, le dernier rapport de contrôle périodique, réalisé par l'Agence QUALICONSULT de Bretagne, au titre de la rubrique 2718, le 06/03/2024. Le rapport conclut à une autre non-conformité (ANC) relative aux accès. « Clôture incomplète, et affichage accès interdit non présent » Pour ce point de contrôle, l'exploitant a justifié avoir mis en place des panneaux signalétiques, sur la clôture « d'interdiction d'accès ». L'accès reste toujours possible compte tenu de l'absence de clôture sur un côté du site, limitrophe avec un chemin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant se positionnera sur les actions envisagées pour lever l'autre non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Accessibilité des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an)
Constats : La visite a permis de visualiser un RIA dans le bâtiment, non seulement rendu inaccessible, mais ne justifiant pas d'un contrôle récent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant justifiera du maintien en place d'un RIA, dont le fonctionnement n'est pas garanti, faute de vérification périodique. > Il communiquera à l'inspection un justificatif de la dernière vérification périodique des extincteurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois